

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 3

N° 54

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'harmoniser les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat avec les dispositions applicables aux deux autres fonctions publiques telles qu'issues du projet de loi adopté par le Sénat. (articles 11 et 21).